



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/142

DÉLIBÉRATION N° 10/081 DU 7 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS *MEDTRONIC EUROPE EMPLOYEE BENEFIT FUND* EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande de l'organisme de financement de pensions *Medtronic Europe Employee Benefit Fund* du 21 octobre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 novembre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'organisme de financement de pensions *Medtronic Europe Employee Benefit Fund* est un organisme de pension au sens de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
2. À l'heure actuelle, l'organisme de financement de pensions *Medtronic Europe Employee Benefit Fund* se trouve en état de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*. Dans ce cadre, il souhaite obtenir la communication de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

3. Étant donné que les réserves disponibles doivent être transférées à un organisme de pension au choix des affiliés, l'organisme de financement de pensions *Medtronic Europe Employee Benefit Fund* et ses liquidateurs souhaitent contacter les personnes concernées afin d'attirer leur attention sur leurs droits et de leur demander à quoi ils vont destiner leurs réserves respectives. À cet effet, ils ont cependant besoin de données d'identification correctes relatives aux personnes concernées.
4. Ainsi, l'organisme de financement de pensions *Medtronic Europe Employee Benefit Fund* et ses liquidateurs souhaitent obtenir la communication de certaines données à caractère personnel, provenant du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour, relatives aux affiliés passifs du régime de pension (onze personnes au total).

En ce qui concerne les affiliés passifs connus du régime de pension, c'est-à-dire les personnes qui ne sont plus occupées auprès de *Medtronic* mais qui maintiennent évidemment leurs droits acquis, il serait vérifié, en collaboration avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale, s'ils ne sont pas entre-temps décédés et les données d'identification actuelles seraient demandées en vue de contacter les personnes concernées.

5. La communication de données à caractère personnel relatives aux affiliés passifs du régime de pension porte notamment sur : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse complète, le sexe, l'état civil et, le cas échéant, la date de décès.
6. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux instances concernées.
7. Il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les instances concernées sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

Ceci signifie que les instances concernées doivent avoir recours aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, notamment dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour.

8. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'identification correcte des personnes pour lesquelles l'organisme de financement de pensions *Medtronic Europe Employee Benefit Fund* gère un dossier en tant qu'instance impliquée dans l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
11. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. À l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées – dans un nombre très limité de cas, ce numéro peut être retrouvé par le biais d'une « *interrogation phonétique* » à l'aide d'un groupe de données minimales d'identification – l'organisme de financement de pensions *Medtronic Europe Employee Benefit Fund* et ses liquidateurs obtiendront leurs données d'identification correctes. Celles-ci seront reprises dans leur dossier personnel. Il s'agit in extenso d'éléments qui doivent être pris en considération lors de la gestion de dossiers dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 et qui seront notamment utilisés en vue de contacter les personnes concernées et d'actualiser sa propre banque de données à caractère personnel.

Dans le cas d'une recherche phonétique, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne fournira le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée que pour autant que cette recherche phonétique ne donne lieu qu'à un seul résultat.

12. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les instances concernées ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro de registre national.
13. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990, l'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale est libre, pour autant qu'il ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

14. La communication précitée s'effectuera par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'organisme de financement de pensions *Medtronic Europe Employee Benefit Fund* et à ses liquidateurs, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

